

24-DD-0317

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

**OPERATION DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DU CENTRE DE TRI -
MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ADMINISTRATIVE, JURIDIQUE
ET FINANCIERE - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 22-C-0035 du 25 février 2022 autorisant le mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPL TRISELEC pour réaliser l'ensemble des opérations nécessaires (études et travaux) à la modernisation du centre de tri d'Halluin ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le marché ayant pour objet des Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage administrative, juridique et financière dans le cadre de l'opération de démolition et reconstruction du centre de tri d'Halluin a été notifié par le mandataire TRISELEC le 10 juin 2022 au groupement Marina BRODSKY CONSULTANTS (mandataire) et Laurent FROLICH Avocat (cotraitant) pour un montant forfaitaire de 49 995,00 € HT soit 59 994,00 € TTC et pour des prestations traitées à prix unitaire pour un montant maximum de 5 000 €HT;

Considérant que, suite aux premières prestations réalisées, pour la partie forfaitaire du marché, le mandataire et le cotraitant ont modifié la répartition financière des prestations leur incombant au sein de la décomposition globale et forfaitaire (DPGF) ; que le montant total de la DPGF et de l'acte d'engagement sont inchangés ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n° 1 sans incidence financière au marché pour modifier cette répartition ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la SPL TRISELEC à conclure un avenant n°1 sans incidence financière et à signer l'avenant n°1 au marché Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage administrative, juridique et financière dans le cadre de l'opération de démolition et reconstruction du centre de tri d'Halluin ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0323

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FROMELLES -

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - MISE A JOUR DE LA GRILLE
TARIFAIRE DE LA BOUTIQUE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°17C0005 du Conseil Métropolitain du 5 janvier 2017 reconnaissant le Musée de la Bataille de Fromelles d'intérêt métropolitain ;

Considérant que la vente de nouveaux produits au sein de la boutique du Musée de la Bataille de Fromelles nécessite de fixer les prix de ces produits ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à jour la grille tarifaire des produits en vente à la boutique du musée.

DÉCIDE

Article 1. De fixer le prix des nouveaux produits en vente dans la boutique du Musée de la Bataille de Fromelles conformément à la grille tarifaire ci-annexée ;

Article 2. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

GRILLE TARIFAIRE

- décision directe avril 2024 -

Ref	Articles	Prix de vente public TTC applicable après décision directe	Intitulés	État
1	LIBRAIRIE	9,00 €	Pin's argenté	nouveauté
2		15,00 €	Bracelet médaille argenté	nouveauté
3		10,00 €	Patch brodé Bleuet de France	nouveauté
4		10,00 €	Patch brodé Armée de Terre	nouveauté
5		16,00 €	koala 15cm	nouveauté
6		28,00 €	koala 30cm	nouveauté
7		22,00 €	Pigeon Voyageur 20cmH	nouveauté
8		9,90 €	Kit créatif fleurs des champs	nouveauté
9		6,90 €	Kit moustaches	nouveauté
10		17,90 €	Mémoire "l'insecte et la fleur"	nouveauté
11		6,90 €	Les petits pourquoi Première Guerre Mondiale	nouveauté
12		6,90 €	Eng//Les petits pourquoi Première Guerre Mondiale	nouveauté
13		5,00 €	La vie dans les tranchées	nouveauté
14		5,00 €	Eng//La vie dans les tranchées	nouveauté
15		5,00 €	La Bataille de verdun	nouveauté
16		5,00 €	Eng//La Bataille de Verdun	nouveauté
17		5,00 €	All//La Bataille de Verdun	nouveauté
18		5,00 €	Bataille de la somme	nouveauté
19		5,00 €	Eng//Bataille de la somme	nouveauté
20		7,50 €	Tempo chrono Première Guerre Mondiale	ré-édition / chgt prix
21		14,95 €	Puzzle cherche et trouve Première Guerre Mondiale	nouveauté
22		5,95 €	Frise chrono Première Guerre Mondiale	nouveauté
23		5,00 €	Soldat 14-18 Lucien	nouveauté
24		5,00 €	Soldat 14-18 Matthew	nouveauté
25		5,00 €	Eng//Soldat 14-18 Matthew	nouveauté
26		5,00 €	Soldat 14-18 Franz	nouveauté
27		5,00 €	Eng//Première guerre mondiale	nouveauté
28		5,00 €	NI//Première guerre mondiale	nouveauté
29		5,00 €	All//Première guerre mondiale	nouveauté
30		SOUVENIRS	20,00 €	Dans le viseur, les monuments de 14-18
31	20,00 €		Fortifications 14-18	nouveauté
32	25,00 €		Les croix de bois en héritage	nouveauté

33	20,00 €	Dans la tourmente de l'invasion 1914	nouveau
----	---------	--------------------------------------	---------

24-DD-0343

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PROJET REVALS - APPEL A PROJET HUMUS - CANDIDATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'Horizon Europe ;

Vu la Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'Horizon Europe ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet, intitulé HuMUS (Healthy Municipal Soils), projet Horizon Europe financé par la Commission européenne dans le cadre de la Mission « A Soil Deal for Europe » de l'Union Européenne qui vise à mener la transition vers des sols sains grâce à des projets de gestion durable des sols ;

Considérant l'objectif principal de HuMUS de faciliter le déploiement de la Mission Soil dans les régions et les municipalités, à travers :

- la création et l'expérimentation d'espaces de dialogue social sur la santé des sols entre acteurs publics et privés en Europe ;
- la promotion d'une compréhension partagée et d'expériences des enjeux des sols (dimensions biophysiques et socio-économiques) ;
- l'amélioration du partage des connaissances entre les municipalités et les régions ;
- le développement d'actions participatives menées par les collectivités sur la santé des sols ;

Considérant qu'une des actions du projet HuMUS est le lancement d'un appel à projets européens sur les initiatives locales et régionales pour la santé des sols ;

Considérant l'ambition du projet HuMUS de récompenser 20 projets exemplaires à l'échelle européenne sur des actions participatives en lien avec la santé des sols ;

Considérant que le site de la ferme urbaine du Trichon située à Roubaix fait l'objet d'un marché de Recherche & Développement notifié par la MEL depuis le 16 novembre 2021 pour une durée de trois ans et signé avec différents partenaires (Université Côte d'Opale, Junia, Université de Lille, EACM, Collectif des Paysans urbains du Trichon) dans le double objectif de :

- reconstituer un sol sain et fertile en milieu urbain et pollué ;
- développer une ferme urbaine exemplaire du point de vue environnemental et social.

Considérant l'ambition de poursuivre les travaux de Recherche menés sur le site du Trichon sous réserve de prolonger la mise à disposition des terrains propriétés de la MEL à l'issue de l'extinction du marché de R&D fin 2024 ;

Considérant l'ambition de positionner la ferme urbaine du Trichon en tant que projet exemplaire au niveau européen en répondant à l'appel à projet HuMUS ;

Considérant, en parallèle, le projet de recherche piloté par la Coop des Communs et soutenu par l'institut de la Caisse des Dépôts et Consignation pour la recherche « Gouvernance territoriale et pratique des communs dans l'accès aux ressources naturelles » ;



24-DD-0343

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la prise en compte de la ferme du Trichon comme terrain d'expérimentation du programme de recherche de la Coop des communs pour approfondir la question des Communs « fonciers » et des outils de la comptabilité écologique pour éclairer la décision au regard de la création de valeur autre que financière ;

Considérant le financement direct d'un montant maximum de 30 000 euros via le projet HuMUS ;

Considérant le dossier de candidature de la MEL Projet " REVALS : (RE)veal and (VA)lorise (L)ife of (S)oils " pour un montant de 30 0000 euros visant à mener le projet de recherche inhérent à la mobilisation des outils de la comptabilité écologique dans l'objectif de définir les modalités de mise à disposition des terrains de la MEL au droit du site du Trichon. En l'occurrence, il s'agira ici de révéler la création de valeur environnementale mais aussi sociale et sociétale issue, à la fois, des actions de restauration des fonctions du sol et du projet de ferme urbaine ;

Considérant qu'au travers de sa participation la MEL souhaite :

- tirer profit de l'échange d'expériences et de bonnes pratiques avec les partenaires européens afin de nourrir la réflexion sur la valorisation des « Communs » en lien notamment avec la ressource « sols » ;
- expérimenter la mobilisation des outils de la comptabilité écologique comme outil d'aide à la décision dans le cadre de la mise à disposition de terrains sans usage ;
- valoriser ces démarches de préservation et de valorisation des « Communs » en lien avec les objectifs du PCAET.

Considérant le budget global prévisionnel du projet estimé à 30 000 € avec un financement européen de 100 % et le versement direct selon les modalités suivantes :

- 50 % lors de l'approbation ;
- 25 % lors de la transmission du premier livrable demandé ;
- 25 % après validation des résultats ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de candidature pour le projet REVALS sur la plateforme HuMUS ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer, en tant que chef de file, une demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet HuMUS, financé dans le cadre du programme européen Horizon Europe ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout acte afférent à cette demande de subvention, et notamment les actes de reversement avec les partenaires la Coop des Communs et le Collectif des Paysans urbains du Trichon ;

Article 3. D'imputer les recettes en section fonctionnement d'un montant de 30 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général ;

Article 4. D'imputer les dépenses en section fonctionnement d'un montant de 25 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0350

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**101 AVENUE JEAN BAPTISTE LEBAS - MISE A DISPOSITION DE LA BOUTIQUE -
PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations n°06 C 0309 et n°06 C 0678 du Conseil de Communauté en date des 30 juin et 21 décembre 2006 fixant les redevances d'occupation du domaine public des boutiques ateliers et des résidences des créateurs du Faubourg des Modes (volet Lillois de l'opération Maisons de Mode)



24-DD-0350

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, fixant la redevance d'occupation du domaine public de l'espace boutique multimarques, sis 27 rue de l'espérance à Roubaix, au sein d'un espace collectif ;

Vu les dispositions du CG3P, l'article 2122-2 qui prévoit la prolongation de la durée de la convention domaniale lorsque celle-ci a été suspendue pendant une certaine durée, en raison d'un événement extérieur aux parties ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine devenue métropole européenne de Lille a acquis dans le cadre de l'opération Maisons de Mode (réalisation de 11 boutique ateliers, un espace incubateur et de 8 résidences pour les jeunes créateurs à Lille, par acte notarié en date du 11 avril et 5 juin 2001, l'ensemble immobilier situé au 31 rue du Faubourg des Postes à Lille repris au cadastre sous la section DR numéro 284,

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a également acquis, dans le cadre de l'opération Maisons de Mode (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix), par acte notarié du 31 janvier 2005, l'ensemble immobilier situé au 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant que Marine BROCVIEILLE autoentrepreneur, identifiée au répertoire des Entreprises et des Établissements sous le numéro 800 878 571, domiciliée à Lille (59 800), 34 rue des écoles, a répondu aux critères de recevabilité du dispositif et a été retenue pour occuper la boutique atelier n°31 rue du Faubourg des Postes front de rue à Lille,

Considérant que par décision par directe n°19 DD 0854 en date du 25 octobre 2019, Marine BROCVIEILLE a été autorisé à occuper la boutique n°31 rue du Faubourg des Postes en front de rue à Lille, à compter du 4 septembre 2019 pour venir à échéance le 3 septembre 2023,

Considérant que par décision directe n°21 DD 0487 en date du 6 juillet 2021, Marine BROCVIEILLE a été autorisé à permuter de boutique pour occuper le 101 avenue Jean Baptiste LEBAS à Roubaix à la place du 31 rue du Faubourg des Postes à Lille, à compter du 5 mars 2021 pour venir à échéance le 3 septembre 2023,

Considérant que Marine BROCVIEILLE, avec l'assentiment de l'association Maisons de Mode qui, par courriel en date du 2 août 2023 a demandé à la métropole européenne de Lille le maintien de Marine BROCVIEILLE dans les lieux, afin qu'elle puisse trouver un local adapté à son activité,

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant les conséquences et impacts économiques suite aux restrictions engendrées par la crise COVID, notamment la période de confinement, la politique de couvre-feu, la restriction d'accès aux établissements recevant du public, la Métropole Européenne de Lille décide de prolonger la durée d'occupation de la boutique de 5 mois supplémentaires, à compter du 3 septembre 2023 pour venir à échéance le 31 janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande par le biais d'une nouvelle convention à compter du 4 septembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1. Marine BROCVIELLE (sous la marque Bonjour Aimée), domiciliée à Lille (59 800) 34 rue des écoles, répertoriée sous le numéro 800 878 571 est autorisée à prolonger la durée d'occupation de la boutique 101 avenue Jean-Baptiste LEBAS à Roubaix, d'une surface de vente de 25 m², d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT N° 3 ;

Article 2. Cette occupation est consentie pour une durée temporaire de 5 mois, à compter du 3 septembre 2023 pour venir à échéance le 31 janvier 2024 ;

Article 3. Cette prolongation se formalisera par la prise d'une convention d'occupation temporaire du Domaine Public que la société s'engage à signer ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 572,17 € HT par trimestre aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MAISONS DE MODE ROUBAIX Boutique atelier située au 101 rue Jean Lebas à Roubaix</p>

IDENTIFICATION DES PARTIES :

Entre la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, dont le siège est situé à LILLE au 2 Bd des cités unies S 70043-59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en vertu de la décision par délégation n° du, et des délibérations du Conseil de Communauté n°07 C 0290 du 29 juin 2007 et n° 09 C 0246 du 26 juin 2009

Ci-après désignée « **le propriétaire** », d'une part,

Et

Madame Marine BROCVIEILLE autoentrepreneur, identifiée au répertoire des Entreprises et des Établissements (sirène) sous le numéro 800 878 571, domiciliée à Lille (59 800), 34 rue des écoles,

Ci-après dénommée « **l'occupant** », d'autre part.

II EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa prise de compétence économique et plus particulièrement dans le cadre de son soutien à la filière textile, Lille Métropole Communauté Urbaine, en partenariat avec les villes de Lille et de Roubaix, a initié un projet ambitieux pour faire de la métropole une des capitales européennes de la création et de la mode au travers de la mise en place de deux quartiers dédiés à la création.

Le projet « Maisons de Mode » consiste à développer une filière mode dans une région historiquement liée au textile, disposant en amont d'un réseau dense de Professionnels du textile (tisseurs, dentelliers, brodeurs, fabricants de textiles innovants), d'écoles de renom dédiées à la mode ou au textile et en aval d'un grand nombre de grands noms de la distribution textile.

Dans cet objectif, la métropole européenne de Lille a entrepris la rénovation de bâtiments dédiés, comprenant la réalisation d'un espace collectif au 27 rue de l'Espérance et la réalisation de 15 boutiques ateliers pour créateurs, boulevard Jean Lebas et rue de l'Espérance à Roubaix.

Ces boutiques ateliers auront pour vocation de permettre l'installation et le lancement de jeunes créateurs.

Il est précisé que bien que l'espace collectif et les boutiques ateliers soient physiquement distincts, l'ensemble forme un tout indissociable au niveau fonctionnel.

Cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre à de jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables.

Considérant que Marine BROCVIELLE a répondu aux critères de recevabilité du dispositif et a été retenue pour occuper la boutique atelier n°31 rue du Faubourg des Postes front de rue à Lille, par décision par délégation n°19 DD 0854 en date du 25 octobre 2019, à compter du 4 septembre 2019 pour venir à échéance le 3 septembre 2023,

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, fixant la redevance d'occupation du domaine public de l'espace boutique multimarques, sis 27 rue de l'Espérance à Roubaix, au sein d'un espace collectif ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine (devenue la métropole européenne de Lille) a acquis, dans le cadre de l'opération Maisons de Mode (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix), par acte notarié du 31 janvier 2005, l'ensemble immobilier situé au 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant que par décision par délégation n°21 DD 0487 en date du 6 juillet 2021, Marine BROCVIELLE a été autorisé à permuter de boutique pour occuper le 101 avenue Jean Baptiste LEBAS à Roubaix à la place du 31 rue du Faubourg des Postes à Lille, à compter du 5 mars 2021 pour venir à échéance le 3 septembre 2023,

Considérant que Marine BROCVIELLE, avec l'assentiment de l'association Maisons de Mode qui, par courriel en date du 2 août 2023 a demandé à la métropole européenne de Lille le maintien de Marine BROCVIELLE dans les lieux, afin qu'elle puisse trouver un local adapté à son activité,

Considérant les dispositions du CG3P, l'article 2122-2 qui prévoit la prolongation de la durée de la convention domaniale lorsque celle-ci a été suspendue pendant une certaine durée, en raison d'un évènement extérieur aux parties ;

Considérant les conséquences et impacts économiques suite aux restrictions engendrées par la crise COVID, notamment la période de confinement, la politique de couvre-feu, la restriction d'accès aux établissements recevant du public, la Métropole Européenne de Lille décide de prolonger la durée d'occupation de la boutique de 5 mois supplémentaires, à compter du 3 septembre 2023 pour venir à échéance le 31 janvier 2024 ;

Tel est l'objet de la présente convention d'occupation du domaine public

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le propriétaire accorde à l'occupant qui accepte une autorisation d'occupation du domaine public pour les locaux ci-dessous désignés.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Le propriétaire met à la disposition de l'occupant, qui accepte, et ce, à titre précaire et révocable :

- Une boutique atelier de 25 m² située au 101 rue Jean Lebas à Roubaix, située au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT n°3.

Un état des lieux est établi au moment de la mise à disposition soit de manière contradictoire (et sera annexé à la présente convention) soit par acte d'huissier notifié à l'occupant.

L'occupant accepte de prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation petite ou grosse ou aucun aménagement.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

Les lieux sont loués à usage exclusif d'exposition et vente de bijoux et accessoires créés par l'occupant qui certifie à cet égard avoir satisfait à toutes les obligations administratives relatives à cette activité.

L'occupant pourra exercer ses activités de création dans le bien loué.

L'occupant devra exercer dans les lieux de manière permanente l'activité prévue et ce à l'exclusion de toute autre.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention d'occupation du domaine public est conclue à titre précaire et révocable à compter du 13 septembre 2023 pour venir à échéance le 31 janvier 2024.

Elle prendra fin de plein droit à la date d'échéance, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

S'agissant d'une occupation du domaine public, le propriétaire pourra à tout moment, et sans indemnité résilier la convention pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois donné par lettre recommandée.

L'occupant pourra également résilier la présente convention moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est exclue du champ d'application des articles L 145 –1 du code de commerce et de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989.

L'occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions prévues dans ces textes pour solliciter le renouvellement de la convention.

ARTICLE 4 : REDEVANCE – CHARGES

La mise à disposition du local est accordée moyennant une redevance trimestrielle de 572.17 € Hors taxes.

La redevance de la boutique atelier majorées de la TVA seront payables trimestriellement

L'occupant devra demander le transfert ou la souscription des contrats d'abonnement en eau, électricité, gaz, téléphone, etc et devra s'acquitter directement au fournisseur des dépenses correspondantes.

Il remboursera également les frais d'entretien et de vérification obligatoires des équipements mentionnés à l'article 6 ainsi que les charges afférentes aux parties communes (taxe enlèvement ordures ménagères, électricité, eau, nettoyage, entretien, maintenance, réparations ...).

Le paiement de ces charges pourra faire l'objet d'un appel de provision payable trimestriellement et d'avance et une régularisation aura lieu chaque année.
Tous les paiements auront lieu au domicile du propriétaire ou en tout autre endroit indiqué par lui.
Les sommes seront créditées sur le compte suivant :

Nom du titulaire du compte : TRESORERIE DE LA MEL 322 avenue du Président HOOVER
59881 Lille Cédex 9 ;
RIB : 30001 00468 C5970000000 13
IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013
BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la métropole européenne de Lille

ARTICLE 5: REVISION

Sans objet

ARTICLE 6 : ENTRETIEN / REPARATIONS

L'occupant sera tenu aux réparations locatives ou de menu entretien énumérées par l'article 1754 du code civil et la liste publiée en annexe du décret 87-712 du 26 août 1987.

Ces dépenses locatives cesseront d'être supportées par l'occupant lorsqu'elles seront rendues nécessaires par la vétusté des lieux ou par suite d'un cas de force majeure.

Il devra maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, sécurité et propreté, l'ensemble des locaux loués, les vitres, les accessoires, l'équipement et les devantures, repeindre ceux - ci aussi souvent qu'il sera nécessaire et remplacer s'il y a lieu ce qui ne pourrait être réparé.

Le propriétaire devra quant à lui supporter les réparations de gros entretien de l'article 605 du code civil, les grosses réparations de l'article 606 du code civil et les dépenses rendues nécessaires par la vétusté ou la force majeure.

Concernant le mobilier de la boutique atelier figurant dans l'inventaire, l'entretien, la réparation et le remplacement incombent à l'occupant qui supportera les dépenses correspondantes quelles qu'elles soient.

L'occupant devra s'abstenir de toute activité dangereuse, incommode ou insalubre.

Il s'abstiendra de jeter ou de laisser jeter des produits corrosifs ou inflammables dans les égouts et canalisations et sera responsable au cas où une canalisation aurait été bouchée de son fait ou de celui de ses préposés ou clients.

Il devra entretenir, réparer ou remplacer à ses frais les vitrages qui pourraient recouvrir certaines parties des lieux loués et n'exercer aucun recours contre le propriétaire en raison des dégâts causés par les infiltrations d'eau provenant desdits vitrages.

Le propriétaire souscrira les contrats d'entretien de la chaudière et les contrats de vérification obligatoires (installation électrique, vérification extincteurs..) dont le coût sera supporté par l'occupant.

Le propriétaire se réserve le droit de vérifier à tout moment le bon état d'entretien et de réparation du bien loué.

A défaut de respecter la présente clause, le propriétaire pourra se substituer à l'occupant après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 15 jours, et faire réaliser les travaux d'entretien ou de réparation, aux frais exclusifs de l'occupant sans préjudice de son indemnisation pour tous dommages causés par l'inobservation de la présente clause.

L'occupant devra également informer sans délai le propriétaire de tout sinistre ou dégradation impliquant une intervention sur le gros œuvre de l'immeuble ou relevant de l'article 606 du code civil, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et ce sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et être notamment responsable vis à vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurances.

Enfin, l'occupant laissera faire, sans droit à indemnité, les réparations urgentes nécessaires à la bonne conservation de l'immeuble et de ses dépendances.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnance en vigueur ou à venir notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail... de manière à ce que le propriétaire ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'occupant s'oblige à respecter les clauses et stipulations du règlement intérieur régissant le projet Faubourg des Modes joint en annexe.

Dans l'hypothèse où ce document viendrait à être modifié en cours de convention, l'occupant s'oblige à se conformer aux nouvelles prescriptions à compter de la notification qui lui en sera faite.

A défaut, la présente convention d'occupation sera résiliée.

L'occupant s'engage en outre à respecter les termes du contrat d'accompagnement au développement économique conclu avec Maisons de Mode et notamment aux obligations du créateur définies à l'article 3 dudit contrat à savoir :

- Respecter le programme d'appui à la création ou à la reprise et à la gestion de l'activité économique
- Participer aux événements et au projet Maisons de Mode
- S'obliger à informer Maisons de Mode sur son activité globale, sur les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions ou sur tout fait ou modification dans sa situation personnelle ou professionnelle impactant le projet

- Respecter les conditions d'utilisation du matériel et des locaux mis à disposition par Maisons de Mode au sein du Jardin de Mode.

L'occupant s'engage en outre à respecter, le cas échéant, les termes du contrat d'avance remboursable qui lui serait consenti par Versant Nord-Est Initiatives ou Initiative CLE dans le cadre du projet Maisons de Mode et notamment les clauses définies aux articles 4 et 6 à savoir :

- Fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre du suivi financier
- Participer aux rencontres proposées par la plateforme d'initiatives locales
- Respecter les modalités de remboursement prévues au contrat.

La résiliation pour quelque raison que ce soit du contrat d'accompagnement au développement économique conclu avec Maisons de Mode entraînera résiliation de plein droit de la présente convention d'occupation du domaine public. Celle ci interviendra un mois après la date retenue par Maisons de Mode pour la résiliation du contrat d'accompagnement. Les parties pourront convenir, d'un commun accord, d'une réduction de ce délai.

ARTICLE 8: MODIFICATION / AMELIORATION

L'occupant ne pourra effectuer dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucuns travaux d'aménagement, cloisonnement, percement de mur ou de cloisons, aucune construction (notamment de mezzanine) et plus généralement aucune modification des installations d'origine de même que toute intervention en façade ou en toiture des lieux loués.

Pour les travaux d'installation de cadres, étagères, etc, l'occupant devra privilégier les systèmes d'accroche de type cimaise.

En cas d'impossibilité, il devra, à la libération du local, procéder au démontage des équipements en supprimant toute trace des fixations.

Pour les éventuels travaux de décoration des murs, la mise en peinture des plafonds et des portes d'une couleur autre que blanche est proscrite.

Concernant les murs, seule la mise en peinture d'une couleur conforme à la charte d'aménagement est autorisée, à défaut le propriétaire pourra toujours demander la remise des lieux dans leur état d'origine.

ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES

L'occupant devra satisfaire à tous les impôts et taxes dont les occupants sont ordinairement tenus de manière à ce que le propriétaire ne puisse être inquiété à ce sujet, et en particulier, de supporter les contributions mobilières et personnelles, les taxes locatives, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.

ARTICLE 10 : SOUS- LOCATION- CESSION

L'occupant devra occuper personnellement les lieux objet de la présente convention. Toute sous location et toute cession sont rigoureusement interdites.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION CONCERNANT LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES

Les parties déclarent par ailleurs avoir pris connaissance des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement ainsi rédigé :

« Article L 125-5 – I - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le préfet est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente.

II - Pour les locataires de biens immobiliers situés dans les zones mentionnées au I, l'état des risques prévu au I est annexé aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire.

III - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.»

En conséquence de ce qui précède, le propriétaire déclare que les locaux loués :

- ne sont pas situés dans une zone de sismicité,
- ne sont pas situés dans une zone couverte par le Plan de Prévention des Risques Technologiques.
- sont situés dans une zone couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles suivant : Inondation et retrait-gonflement des sols argileux (arrêté du 13 février 2001).

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'occupant devra faire assurer pendant toute la durée de la convention, pour des sommes suffisantes, ses aménagements, mobiliers, matériels et marchandises, contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, vol ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Il devra également prendre une assurance pour ses risques locatifs ainsi que souscrire une police d'assurance de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

L'occupant devra justifier de la souscription de ces assurances ainsi que du paiement des primes à la prise d'effet de la convention puis à chaque date anniversaire.

ARTICLE 13 : VISITE DES LIEUX

Le propriétaire se réserve le droit, pour les personnes qu'il aura autorisées à cet effet de pénétrer dans le local afin de prendre toutes les mesures conservatoires de ses droits qu'il jugera utiles, de faire effectuer les réparations lui incombant ou de faire visiter pendant les heures d'ouverture ledit local.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DU BIEN

L'occupant devra rendre les lieux en parfait état de propreté, d'entretien et de réparations qui lui incombent au titre de la présente convention (de même que le mobilier de la boutique atelier).

Un mois au plus tard avant la date d'expiration de la présente convention, il sera procédé contradictoirement à un pré état des lieux qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'occupant.

L'occupant devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations pour la date d'expiration de la convention.

Si l'ensemble des réparations n'était pas effectué, il devrait acquitter le montant correspondant au solde des réparations.

Les équipements, matériels et installations démontables sans dégradation, installés par l'occupant resteront sa propriété et pourront être enlevés lors de son départ, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état et de supprimer toute trace de leur emplacement.

ARTICLE 15 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de redevance, des charges accessoires, prestations ou impositions récupérables et un mois après mise en demeure demeurée infructueuse, la présente convention sera immédiatement et de plein droit résiliée si bon semble au propriétaire, sans que ce dernier ait à remplir aucune formalité.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit dans les mêmes conditions, si bon semble au propriétaire, en cas d'inexécution d'une quelconque clause de ladite convention ou de ses annexes.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FINANCIERES EN CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

En cas de résiliation anticipée par l'occupant de la présente convention d'occupation du Domaine Public et de la convention d'accompagnement au développement d'une activité économique, le propriétaire pourra exiger le règlement des franchises de redevance accordées en application de l'article 4 « REDEVANCES-CHARGES-DEPOT DE GARANTIE ».

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE LA SITUATION DE L'OCCUPANT

L'occupant s'oblige à informer le propriétaire de toutes modifications significatives portant sur son identification (capital, siège social, forme juridique...).

Ces modifications pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention si nécessaire.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire fait élection de domicile en son siège social et l'occupant dans les lieux objet de la présente convention d'occupation.

ARTICLE 19 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, sont à la charge de l'occupant, à l'exception de l'état des lieux d'entrée, s'il est dressé par constat d'huissier, qui sera à la charge du propriétaire.

ARTICLE 20 : LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lille sera la seule juridiction compétente.

Annexes :

Plans

Règlement intérieur

Contrat d'accompagnement

Formulaire prévention risques naturels et technologiques

Fait à

Le

et le

En deux exemplaires,

LE PROPRIETAIRE
Pour le Président de la MEL
Le Vice Président

L'OCCUPANT
Madame Marine BROCVIEILLE

24-DD-0351

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

27, RUE DE L'ESPERANCE - MISE A DISPOSITION - PROLONGATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiées par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, fixant la redevance d'occupation du domaine public de l'espace boutique multimarques, sis 27 rue de l'espérance à Roubaix, au sein d'un espace collectif ;

Vu les dispositions de l'article 2122-2 du CG3P qui prévoit la prolongation de la durée de la convention domaniale lorsque celle-ci a été suspendue pendant une certaine durée, en raison d'un événement extérieur aux parties ;



24-DD-0351

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine (devenue la Métropole Européenne de Lille) a acquis, dans le cadre de l'opération Maisons de Mode (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix), par acte notarié du 31 janvier 2005, l'ensemble immobilier situé au 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant que la société KNGB, répertoriée sous le numéro 837 690 734 000 20, dont le siège social est à Tourcoing (59 200), 38 rue de Paris, a répondu aux critères de recevabilité du dispositif et a été retenue pour occuper la boutique n°1 au sein de l'espace collectif ;

Considérant que par décision directe n°19 DD 0060 en date du 11 février 2019 la société KNGB a été autorisée à occuper la boutique n°1, 27 rue de l'Espérance à Roubaix à compter du 13 septembre 2018 pour venir à échéance le 13 septembre 2022 ;

Considérant que par décision directe n°20 DD 0060 en date du 31 décembre 2020 a autorisé la dite société à occuper en plus de la boutique n°1, 27 rue de l'Espérance à Roubaix, la boutique n°2 à compter du 1er septembre 2020 pour venir à échéance le 13 septembre 2022 ;

Considérant que par décision directe n°22 DD 0402 en date du 2 juin 2022, la société KNGB a été autorisée à prolonger l'occupation des deux boutiques n°1 et n°2, 27 rue de l'Espérance à Roubaix d'une année supplémentaire à compter du 13 septembre 2022 pour venir à échéance le 13 septembre 2023,

Considérant que la société KNGB a restitué la boutique n°1 et s'est maintenue dans la boutique n°2 avec l'assentiment de l'association Maisons de Mode qui, par courriel en date du 2 août 2023, a demandé à la métropole européenne de Lille le maintien de la société dans les lieux afin de leur permettre de trouver un local adapté à leur activité,

Considérant les conséquences et impacts économiques suite aux restrictions engendrées par la crise COVID, notamment la période de confinement, la politique de couvre-feu, la restriction d'accès aux établissements recevant du public, la métropole européenne de Lille décide de prolonger la durée d'occupation de la boutique de 5 mois supplémentaires, à compter du 13 septembre 2023 pour venir à échéance le 31 janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande par le biais d'une nouvelle convention à compter du 13 septembre 2023 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La société KNGB, ayant son siège social à Tourcoing (59 200) 38 rue Paris, répertoriée sous le numéro 837 690 734 000 20 est autorisée à prolonger son occupation de la boutique atelier n°2, sise à Roubaix, 27 rue de l'espérance, d'une surface de vente de 50 m², au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre sous le numéro LT N° 93 ;

Article 2. Cette occupation est consentie pour une durée temporaire de 5 mois, à compter du 13 septembre 2023 pour venir à échéance le 31 janvier 2024, délai permettant à la société de retrouver un autre local pour y exercer leur activité ;

Article 3. L'occupation du bien immobilier est consentie et accepté moyennant une redevance trimestrielle hors taxe et hors charges de 1345,63 € ;

Article 4. Cette prolongation se formalisera par la prise d'une convention d'occupation temporaire du Domaine Public que la société s'engage à signer ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MAISONS DE MODE ROUBAIX

Boutique atelier n°2 située au 27 rue de l'espérance à Roubaix

IDENTIFICATION DES PARTIES :

Entre la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, dont le siège est situé à LILLE au 2 Bd des cités unies S 70043-59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en vertu de la décision par délégation n° du, et des délibérations du Conseil de Communauté n°07 C 0290 du 29 juin 2007 et n° 09 C 0246 du 26 juin 2009.

Ci-après désignée « **le propriétaire** », d'une part,

Et

La SAS KNGB, représentée par Madame Natacha KOPEC et Monsieur GARY BERCHE , immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 837 690 734 dont le siège social est à WAMBRECHIES (59 118), au n°100 avenue Clément Ader .

Ci-après dénommée « **l'occupant** », d'autre part.

II EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa prise de compétence économique et plus particulièrement dans le cadre de son soutien à la filière textile, La Métropole Européenne de Lille, en partenariat avec la villes de Roubaix, a initié un projet ambitieux pour faire de la métropole une des capitales européennes de la création et de la mode au travers de la mise en place d'un quartier dédié à la création.

Le projet « Maisons de Mode » consiste à développer une filière mode dans une région historiquement liée au textile, disposant en amont d'un réseau dense de Professionnels du textile (tisseurs, dentelliers, brodeurs, fabricants de textiles innovants), d'écoles de renom dédiées à la mode ou au textile et en aval d'un grand nombre de grands noms de la distribution textile.

Dans cet objectif, le propriétaire a entrepris la rénovation de bâtiments dédiés, comprenant la réalisation d'un espace collectif au 27 rue de l'Espérance à Roubaix et la réalisation de 15 boutiques-ateliers pour créateurs, avenue Jean Lebas et rue de l'Espérance à Roubaix.

Ces boutiques ateliers auront pour vocation de permettre l'installation et le lancement de jeunes créateurs.

Il est précisé que bien que l'incubateur, les boutiques atelier et les résidences soient physiquement distincts, l'ensemble forme un tout indissociable au niveau fonctionnel. Cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre à de jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables.

La SAS KNGB, ayant répondu aux critères de recevabilité au sein du dispositif occupe déjà deux boutiques au sein du vestiaire et a été retenue pour occuper la boutique n°1 au sein de l'espace collectif

Considérant que par décision par délégation n°19 DD 0060 en date du 11 février 2019 la société KNGB a été autorisée à occuper la boutique n°1, 27 rue de l'Espérance à Roubaix à compter du 13 septembre 2018 pour venir à échéance le 13 septembre 2022, puis la décision par délégation n°20 DD 0060 en date du 31 décembre 2020 a autorisé la dite société à occuper en plus de la boutique n°1, 27 rue de l'Espérance à Roubaix, la boutique n°2 à compter du 1^{er} septembre 2020 pour venir à échéance le 13 septembre 2022,

Considérant que par décision par délégation n°22 DD 0402 en date du 2 juin 2022, la société KNGB a été autorisée à prolonger l'occupation des deux boutiques n°1 et n°2, 27 rue de l'Espérance à Roubaix d'une année supplémentaire à compter du 13 septembre 2022 pour venir à échéance le 13 septembre 2023,

Considérant que la société KNGB a restitué la boutique n°1 et s'est maintenue dans la boutique n°2 avec l'assentiment de l'association Maisons de Mode qui, par courriel en date du 2 août 2023, a demandé à la Métropole Européenne de Lille le maintien de la société dans les lieux afin de leur permettre de trouver un local adapté à leur activité,

Tel est l'objet de la présente convention d'occupation du domaine public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le propriétaire accorde à l'occupant qui accepte une autorisation d'occupation du domaine public pour les locaux ci-dessous désignés.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Le propriétaire met à la disposition de l'occupant, qui accepte, et ce, à titre précaire et révocable :

- Une boutique atelier (n° 2) de 50 m² située au 27 rue de l'Espérance à ROUBAIX dans un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT93.

L'occupant accepte de prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation petite ou grosse ou aucun aménagement.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

Les lieux sont loués à usage exclusif d'exposition de meubles créés par l'occupant qui certifie à cet égard avoir satisfait à toutes les obligations administratives relatives à cette exposition.

L'occupant ne pourra pas exercer ses activités de création dans le bien loué.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention d'occupation du domaine public est conclue à titre précaire et révocable à compter du 13 septembre 2023 pour venir à échéance le 31 janvier 2024.

Elle prendra fin de plein droit à la date d'échéance, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

S'agissant d'une occupation du domaine public, le propriétaire pourra à tout moment, et sans indemnité résilier la convention pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois donné par lettre recommandée.

L'occupant pourra également résilier la présente convention moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est exclue du champ d'application des articles L 145 -1 du code de commerce et de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989.

L'occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions prévues dans ces textes pour solliciter le renouvellement de la convention.

ARTICLE 4 : REDEVANCE – CHARGES

La mise à disposition du local est accordée moyennant une redevance trimestrielle de 1345.63 € Hors taxes.

Les redevances de la boutique atelier majorées de la TVA seront payables mensuellement.

L'occupant devra demander le transfert ou la souscription des contrats d'abonnement en eau, électricité, gaz, téléphone, etc et devra s'acquitter directement au fournisseur des dépenses correspondantes.

Il remboursera également les frais d'entretien et de vérification obligatoires des équipements mentionnés à l'article 6 ainsi que les charges afférentes aux parties communes (taxe enlèvement ordures ménagères, électricité, eau, nettoyage, entretien, maintenance, réparations ...).

Le paiement de ces charges pourra faire l'objet d'un appel de provision payable trimestriellement et d'avance et une régularisation aura lieu chaque année.

Tous les paiements auront lieu au domicile du propriétaire ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Les sommes seront créditées sur le compte suivant :

Nom du titulaire du compte : TRESORERIE DE LA MEL 322 avenue du Président HOOVER
59881 Lille Cédex 9 ;

RIB : 30001 00468 C5970000000 13

IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5: REVISION

Sans objet.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN / REPARATIONS

L'occupant sera tenu aux réparations locatives ou de menu entretien énumérées par l'article 1754 du code civil et la liste publiée en annexe du décret 87-712 du 26 août 1987.

Ces dépenses locatives cesseront d'être supportées par l'occupant lorsqu'elles seront rendues nécessaires par la vétusté des lieux ou par suite d'un cas de force majeure.

Il devra maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, sécurité et propreté, l'ensemble des locaux loués, les vitres, les accessoires, l'équipement et les devantures, repeindre ceux - ci aussi souvent qu'il sera nécessaire et remplacer s'il y a lieu ce qui ne pourrait être réparé.

Le propriétaire devra quant à lui supporter les réparations de gros entretien de l'article 605 du code civil, les grosses réparations de l'article 606 du code civil et les dépenses rendues nécessaires par la vétusté ou la force majeure.

Concernant le mobilier de la boutique atelier figurant dans l'inventaire, l'entretien, la réparation et le remplacement incombent à l'occupant qui supportera les dépenses correspondantes quelles qu'elles soient.

L'occupant devra s'abstenir de toute activité dangereuse, incommode ou insalubre.

Il s'abstiendra de jeter ou de laisser jeter des produits corrosifs ou inflammables dans les égouts et canalisations et sera responsable au cas où une canalisation aurait été bouchée de son fait ou de celui de ses préposés ou clients.

Il devra entretenir, réparer ou remplacer à ses frais les vitrages qui pourraient recouvrir certaines parties des lieux loués et n'exercer aucun recours contre le propriétaire en raison des dégâts causés par les infiltrations d'eau provenant desdits vitrages.

Le propriétaire souscrira les contrats d'entretien de la chaudière et les contrats de vérification obligatoires (installation électrique, vérification extincteurs..) dont le coût sera supporté par l'occupant.

Le propriétaire se réserve le droit de vérifier à tout moment le bon état d'entretien et de réparation du bien loué.

A défaut de respecter la présente clause, le propriétaire pourra se substituer à l'occupant après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 15 jours, et faire réaliser les travaux d'entretien ou de réparation, aux frais exclusifs de l'occupant sans préjudice de son indemnisation pour tous dommages causés par l'inobservation de la présente clause.

L'occupant devra également informer sans délai le propriétaire de tout sinistre ou dégradation impliquant une intervention sur le gros œuvre de l'immeuble ou relevant de l'article 606 du code civil, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et ce sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et être notamment responsable vis à vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurances.

Enfin, l'occupant laissera faire, sans droit à indemnité, les réparations urgentes nécessaires à la bonne conservation de l'immeuble et de ses dépendances.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnance en vigueur ou à venir notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail... de manière à ce que le propriétaire ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'occupant s'oblige à respecter les clauses et stipulations du règlement intérieur régissant le projet Maisons de Mode .

Dans l'hypothèse où ce document viendrait à être modifié en cours de convention, l'occupant s'oblige à se conformer aux nouvelles prescriptions à compter de la notification qui lui en sera faite.

A défaut, la présente convention d'occupation sera résiliée.

L'occupant s'engage en outre à respecter les termes du contrat d'accompagnement au développement économique conclu avec Maisons de Mode et notamment aux obligations du créateur définies à l'article 3 dudit contrat à savoir :

- Respecter le programme d'appui à la création ou à la reprise et à la gestion de l'activité économique
- Participer aux événements et au projet Maisons de Mode
- S'obliger à informer Maisons de Mode sur son activité globale, sur les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions ou sur tout fait ou modification dans sa situation personnelle ou professionnelle impactant le projet
- Respecter les conditions d'utilisation du matériel et des locaux mis à disposition par Maisons de Mode au sein du Jardin de Mode.

L'occupant s'engage en outre à respecter, le cas échéant, les termes du contrat d'avance remboursable qui lui serait consenti par Versant Nord-Est Initiatives ou Initiative CLE dans le cadre du projet Maisons de Mode et notamment les clauses définies aux articles 4 et 6 à savoir :

- Fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre du suivi financier
- Participer aux rencontres proposées par la plateforme d'initiatives locales
- Respecter les modalités de remboursement prévues au contrat.

La résiliation pour quelque raison que ce soit du contrat d'accompagnement au développement économique conclu avec Maisons de Mode entraînera résiliation de plein droit de la présente convention d'occupation du domaine public. Celle ci interviendra un mois après la date retenue par Maisons de Mode pour la résiliation du contrat d'accompagnement. Les parties pourront convenir, d'un commun accord, d'une réduction de ce délai.

ARTICLE 8: MODIFICATION / AMELIORATION

L'occupant ne pourra effectuer dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucuns travaux d'aménagement, cloisonnement, percement de mur ou de cloisons, aucune construction (notamment de mezzanine) et plus généralement aucune modification des installations d'origine de même que toute intervention en façade ou en toiture des lieux loués.

Pour les travaux d'installation de cadres, étagères, etc, l'occupant devra privilégier les systèmes d'accroche de type cimaise.

En cas d'impossibilité, il devra, à la libération du local, procéder au démontage des équipements en supprimant toute trace des fixations.

Pour les éventuels travaux de décoration des murs, la mise en peinture des plafonds et des portes d'une couleur autre que blanche est proscrite.

Concernant les murs, seule la mise en peinture d'une couleur conforme à la charte d'aménagement est autorisée, à défaut le propriétaire pourra toujours demander la remise des lieux dans leur état d'origine.

ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES

L'occupant devra satisfaire à tous les impôts et taxes dont les occupants sont ordinairement tenus de manière à ce que le propriétaire ne puisse être inquiété à ce sujet, et en particulier, de supporter les contributions mobilières et personnelles, les taxes locatives, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.

ARTICLE 10 : SOUS- LOCATION- CESSION

L'occupant devra occuper personnellement les lieux objet de la présente convention. Toute sous location et toute cession sont rigoureusement interdites.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION CONCERNANT LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES

Les parties déclarent par ailleurs avoir pris connaissance des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement ainsi rédigé :

« Article L 125-5 – I - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d 'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le préfet est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente.

II - Pour les locataires de biens immobiliers situés dans les zones mentionnées au I, l'état des risques prévu au I est annexé aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire.

III - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des

présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.»

En conséquence de ce qui précède, le propriétaire déclare que les locaux loués :

- ne sont pas situés dans une zone de sismicité,
- ne sont pas situés dans une zone couverte par le Plan de Prévention des Risques Technologiques.
- sont situés dans une zone couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles suivant : Inondation et retrait-gonflement des sols argileux (arrêté du 13 février 2001).

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'occupant devra faire assurer pendant toute la durée de la convention, pour des sommes suffisantes, ses aménagements, mobiliers, matériels et marchandises, contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, vol ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Il devra également prendre une assurance pour ses risques locatifs ainsi que souscrire une police d'assurance de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

L'occupant devra justifier de la souscription de ces assurances ainsi que du paiement des primes à la prise d'effet de la convention puis à chaque date anniversaire.

ARTICLE 13 : VISITE DES LIEUX

Le propriétaire se réserve le droit, pour les personnes qu'il aura autorisées à cet effet de pénétrer dans le local afin de prendre toutes les mesures conservatoires de ses droits qu'il jugera utiles, de faire effectuer les réparations lui incombant ou de faire visiter pendant les heures d'ouverture ledit local.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DU BIEN

L'occupant devra rendre les lieux en parfait état de propreté, d'entretien et de réparations qui lui incombent au titre de la présente convention (de même que le mobilier de la boutique atelier).

Un mois au plus tard avant la date d'expiration de la présente convention, il sera procédé contradictoirement à un pré état des lieux qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'occupant.

L'occupant devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations pour la date d'expiration de la convention.

Si l'ensemble des réparations n'était pas effectué, il devrait acquitter le montant correspondant au solde des réparations.

Les équipements, matériels et installations démontables sans dégradation, installés par l'occupant resteront sa propriété et pourront être enlevés lors de son départ, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état et de supprimer toute trace de leur emplacement.

ARTICLE 15 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de redevance, des charges accessoires, prestations ou impositions récupérables et un mois après mise en demeure demeurée infructueuse, la présente convention sera immédiatement et de plein droit résiliée si bon semble au propriétaire, sans que ce dernier ait à remplir aucune formalité.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit dans les mêmes conditions, si bon semble au propriétaire, en cas d'inexécution d'une quelconque clause de ladite convention ou de ses annexes.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FINANCIERES EN CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

En cas de résiliation anticipée par l'occupant de la présente convention d'occupation du Domaine Public et de la convention d'accompagnement au développement d'une activité économique, le propriétaire pourra exiger le règlement des franchises de redevance accordées en application de l'article 4 « REDEVANCES-CHARGES-DEPOT DE GARANTIE ».

Les franchises de redevance octroyées ne seront pas à rembourser dans le cas où le créateur quitte le dispositif mais maintient son activité et son siège social sur le territoire de Lille Métropole.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE LA SITUATION DE L'OCCUPANT

L'occupant s'oblige à informer le propriétaire de toutes modifications significatives portant sur son identification (capital, siège social, forme juridique...). Ces modifications pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention si nécessaire.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire fait élection de domicile en son siège social et l'occupant dans les lieux objet de la présente convention d'occupation.

ARTICLE 19 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, sont à la charge de l'occupant, à l'exception de l'état des lieux d'entrée, s'il est dressé par constat d'huissier, qui sera à la charge du propriétaire.

ARTICLE 20 : LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lille sera la seule juridiction compétente.

Fait à

Le

et le

En trois exemplaires,

LE PROPRIETAIRE
Pour le Président de la MEL
Le Vice Président

L'OCCUPANT
Société KNGB

24-DD-0356

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

RUE D'ORAN - DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Considérant que, par courrier du 12 mars 2023, la propriétaire de l'habitation sise 4 rue d'Oran à Lille, a sollicité la cession à son profit du terrain riverain d'une superficie d'environ 44 m², reposant sur une emprise métropolitaine non cadastrée, en nature d'espace bitumé ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la rue d'Oran, dont fait partie l'emprise précitée, ancienne voie communale, a été transférée à notre Établissement par l'effet de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à son déclassement avant cession ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commune de Lille par courrier en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant que l'emprise ne présentant aucune utilité pour le domaine public routier métropolitain et se situant en retrait du trottoir, lequel n'est donc pas impacté, son déclassement n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie, de sorte que celui-ci peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise concernée devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture a été constatée par commissaire de justice en date du 13 mars 2024 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans les emprises objet présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. La désaffectation de l'emprise publique métropolitaines non cadastrée, en nature d'espace bitumé, pour une contenance totale de 44 m², sous réserve d'arpentage, figurant au plan annexé à la présente décision, est constatée ;

Article 2. De prononcer son déclassement à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.